

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES POUR L'EXPERIMENTATION D'UNE
MISSION D'ANIMATION EN FAVEUR DU DEVELOPPEMENT DES EnR / PV
TOITURE ENTRE LE SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU BASSIN D'AURILLAC, DU
CARLADES ET DE LA CHATAIGNERAIE et AURILLAC AGGLOMERATION**

Entre

Le Syndicat Mixte du SCOT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Chataigneraie, sis 3 place des Carmes 15000 Aurillac, représenté par son vice-président, Monsieur Antoine Gimenez en charge des finances, dûment habilité par la délibération N°2020-6 et 9 en date du 31 aout 2020 ;

Ci-après dénommé le « Syndicat Mixte »

D'une part,

Et

Aurillac Agglo, sis 3 place des Carmes, 15000 Aurillac, représentée par son Vice-Président Monsieur Christian Poulhès, en charge des finances et de l'administration générale, dument habilité aux fins des présentes par arrêté n° ARR_2020_065 en date du 12 août 2020 ;

Ci-après dénommée « Aurillac Agglomération »

D'autre part

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5721-9 alinéa 2 ;

Vu la délibération N°2024-19 portant création du tableau des emplois du Syndicat Mixte ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles les agents du Syndicat Mixte réalisent une prestation globale d'animation liée au développement des EnR et notamment du PV en toitures, sur le territoire d'Aurillac Agglomération et ce sur une durée limitée.

Article 2 - Les moyens concernés :

2.1 Les moyens humains :

La prestation sera réalisée par un agent recruté, rémunéré, et géré administrativement par le Syndicat Mixte.

S'agissant d'une prestation de service, l'agent concerné demeure statutairement employé et rémunéré par le Syndicat Mixte. A ce titre il bénéficie de droits et obligations liés à son statut d'agent du Syndicat Mixte. De même, il reste placé sous l'autorité exclusive du président du Syndicat Mixte, et hiérarchiquement rattaché à sa directrice.

Cependant, pour faciliter le fonctionnement quotidien, ce chargé de mission EnR-PV exercera ses missions sous l'autorité fonctionnelle d'Aurillac Agglomération, selon les termes définis dans la présente convention. Toute instruction donnée à l'agent doit respecter son temps de travail et ses missions définies dans sa fiche de poste.

2.2 Les moyens matériels :

Dans le cadre de ses missions, l'agent est hébergé dans les locaux d'Aurillac Agglomération. A ce titre, et considérant que l'Agglomération prend en charge directement l'ensemble des frais de fonctionnement liés directement à l'agent, il ne sera pas attendu de défraiement du syndicat mixte lié à ces moyens matériels.

Article 3- Durée de la convention :

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} octobre 2025. Elle se terminera le 30 septembre 2028.

Article 4 - Evaluation – Atteinte d'objectifs :

La collectivité est tenue de rendre un bilan annuel à l'ADEME sur ces thématiques. Ce rapport sera rédigé par l'agent en lien avec la chargée de mission transition écologique du Syndicat mixte.

Concernant l'évaluation annuelle de l'agent, et donc au préalable la définition des objectifs, elle sera réalisée par la direction des services technique d'Aurillac Agglomération, et soumis à la direction du Syndicat mixte. En cas de désaccord sur l'atteinte des objectifs, une commission de concertation sera mise en place avec la direction d'Aurillac Agglo et les élus référents.

Article 5 - Modalités financières :

Aurillac Agglomération s'engage à verser au Syndicat Mixte une participation financière correspondant au coût réel de l'agent pour le syndicat mixte, au prorata du temps passé sur le périmètre d'Aurillac Agglomération. Ainsi, au-delà de la rémunération de l'agent (salaire chargé), l'ensemble des frais annexes (CNAS, médecine préventive, frais de déplacement, et autres ...) seront inclus dans la facturation du Syndicat Mixte à l'attention d'Aurillac Agglomération. De même, seront déduits les éventuelles subventions obtenues par le syndicat mixte du SCoT dans le cadre de ce recrutement (ADEME).

Le paiement de la prestation intervient 2 fois par an (en juin et en décembre), sur présentation par le Syndicat Mixte d'un état récapitulatif certifié, accompagné des justificatifs nécessaires.

Exceptionnellement, le premier versement lié à cette prestation de service se fera en juin 2026 (et non décembre 2025).

Les montants prévisionnels des dépenses et recettes liées à cette prestation seront inscrites aux budgets des 2 collectivités.

Article 6 - Modification de la convention :

Les parties peuvent d'un commun accord modifier les termes de la présente convention par voie d'avenant écrit, ou par nouvelle convention qui annule et remplace la précédente.

Article 7 - Résiliation et prolongation :

La présente convention pourra être renouvelée d'un commun accord entre les parties.

7-1 Résiliation par accord mutuel :

La présente convention peut être résiliée avec un préavis de 3 mois d'un commun accord entre les parties avec effet au 31 du mois qui suit le jour de l'expiration du préavis.

7-2 Résiliation unilatérale en cas de manquement

La présente convention peut être résiliée par une des parties après mise en demeure écrite et transmise par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet durant 30 jours.

En cas de désaccord au sein de la commission de conciliation prévue à l'article 4 précité, l'agglomération pourra faire valoir son droit de résiliation avec un préavis de 3 mois

En cas de résiliation anticipée, la partie bénéficiaire de la prestation (Aurillac Agglomération) s'engage à rembourser l'intégralité des coûts engagés par le Syndicat Mixte pour la réalisation de cette prestation (y compris délai de résiliation jusqu'à 3 mois).

Article 8 - Obligation de continuité de service :

En cas d'absence prolongée, de mobilité ou de démission de l'agent chargé de la mission, le Syndicat Mixte ne sera pas en mesure d'assurer la continuité du service, au moins sur le court terme, et a priori jusqu'au remplacement de l'agent. A ce titre, la facturation à Aurillac Agglomération sera ajustée en fonction du service réellement assuré par l'agent avant son départ, et par son remplaçant, suite à cette nouvelle embauche.

Article 9 - Responsabilité-assurance

Chacune des parties demeure responsable de ses propres agents, biens et obligations. En cas d'accident ou incident survenant au sein des locaux d'Aurillac Agglomération, la responsabilité de la collectivité ne pourra être engagée que dans les conditions du droit commun.

Le Syndicat Mixte déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile ainsi que celle de l'agent placé sous son autorité hiérarchique, pour tous les actes accomplis dans le cadre des missions objet de la présente convention.

Article 10 - Protection des données :

Lorsque l'agent traite des données à caractère personnel pour le compte d'Aurillac Agglomération, cette dernière est responsable du traitement.

Le Syndicat Mixte, de son côté, s'engage à garantir la confidentialité des données que son agent ne doit utiliser qu'aux seules fins prévues par la présente convention.

Article 11- Interprétation et litiges :

Pour tout litige qui pourrait naître entre les parties quant à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'obligent préalablement à toute instance de trouver un accord amiable.

Dans le cas où une conciliation ne pourrait intervenir, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand sera seul compétent pour résoudre les litiges contentieux issus des présentes.

Fait à Aurillac,

En deux exemplaires originaux

le

Pour le Président d'Aurillac Agglo

Pour le Président du Syndicat Mixte du SCoT du Bassin d'Aurillac, du Carladès et de la Chataigneraie

Le Vice-Président
Christian POULHES

Le Vice-Président
Antoine GIMENEZ